



Arrêt

**n° 249 881 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 28 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits.

1. Le 18 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision le 25 mai 2020.

2. Le 28 août 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de bonne administration ».

4. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée « alors qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 susmentionnée est pendante auprès de son administration » ; il estime que ce faisant, elle « viole le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ».

II.2. Appréciation

5. Le requérant ne soutient pas que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il ne conteste pas non plus qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la même loi ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

6. Le requérant n'expose pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

7. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier administratif que le requérant ait introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'apporte pas non plus la preuve de son assertion à ce sujet. En toute hypothèse, ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en fait l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cet article (en ce sens, Cass., 2 septembre 2015, P.15.0983.F ; Cass., 27 juillet 2010, N° P.10.1206). Le moyen manque tant en fait qu'en droit.

8. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

III. Second moyen

III.1 Thèse du requérant

9. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 13 (1) (2) et 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 ». Il estime, en substance, que « la partie adverse a fait de [s]a situation de sans-papiers [...] une cause d'exclusion de ses enfants du reste mineurs à l'éducation ». Selon lui, il incombait à la partie défenderesse « de ne pas considérer le caractère irrégulier de son séjour [...] et de [celui de] ses enfants mineurs [...] pour rejeter leur demande de séjour ».

III.2. Appréciation

10. La décision attaquée ne se prononce pas sur le droit des enfants du requérant à l'éducation tant qu'ils se trouvent sur le territoire belge, en sorte que le moyen est inopérant.

IV Débats succincts

11. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART